

Service de l'Eau

Règlement de l'Eau



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet du règlement.
- Article 2 - Obligations du service.
- Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau potable.
- Article 4 - Définition du branchement.
- Article 5 - Conditions d'établissement du branchement.

CHAPITRE 2 : ABONNEMENTS

- Article 6 - Demande de contrat d'abonnement.
- Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires.
- Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires.
- Article 9 - Abonnements ordinaires.
- Article 10 - Abonnements spéciaux.
- Article 11 - Abonnements temporaires.
- Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 3 : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

- Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs.
- Article 14 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales.
- Article 15 - Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers.
- Article 16 - Installations intérieures de l'abonné, interdictions.
- Article 17 - Manoeuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.
- Article 18 - Compteurs, relevés, fonctionnement, entretien.
- Article 19 - Compteurs, vérifications.

CHAPITRE 4 : PAIEMENTS

- Article 20 - Paiement du branchement.
- Article 21 - Paiement des fournitures d'eau.
- Article 22 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement.
- Article 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.
- Article 24 - Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement.
- Article 25 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.
- Article 26 - Pénalités.

CHAPITRE 5 : INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

- Article 27 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux.
- Article 28 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution.
- Article 29 - Cas du service de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 30 - Date d'application.
- Article 31 - Modification du règlement.
- Article 32 - Clause d'exécution.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La commune d'Auménancourt exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Service de l'Eau.

Article 1 - Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 - Obligations du service :

Le Service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service de l'Eau de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Toutefois lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux incendies), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 27 à 29 du présent règlement.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de la commune responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau potable :

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service de l'Eau la demande de contrat d'abonnement figurant en dernière page. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 - Définition du branchement :

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le clapet anti-retour,
- le regard abritant le compteur,
- le compteur,
- le robinet de purge.

Article 5 - Conditions d'établissement du branchement.

Un branchement avec dispositif de comptage sera établi pour chaque immeuble ou parcelle. Dans le cas d'un immeuble collectif, il devra être établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur. De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant. En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Le Service de l'Eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'Eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service de l'Eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service de l'Eau; ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par le service.

Le Service de l'Eau présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux. De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service de l'Eau ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui.

Toutefois la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service de l'Eau.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. Le Service de l'Eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

L'entretien à la charge du Service de l'Eau ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné. Ces frais sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE 2 : ABONNEMENTS

Article 6 - Demande de contrat d'abonnement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

Le Service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le Service de l'Eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou sa consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service de l'Eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires.

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, et de la redevance annuelle sauf si elle a été payée par l'abonné précédent.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et selon les cas de la redevance annuelle.

Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires.

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service de l'Eau 10 jours au moins avant la fin de la période en cours, A défaut d'avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service de l'Eau peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de la redevance annuelle pendant la période d'interruption.

En cas de succession immédiate d'un nouvel abonné. La résiliation de l'abonnement sera effective après relevé contradictoire du compteur d'eau consigné par écrit et validé par l'entrant et le sortant, sans frais. Un relevé peut être demandé au Service de l'Eau. Un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement ; la continuité de la fourniture de l'eau est assurée lors du transfert de l'abonnement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis du Service de l'Eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9 - Abonnements ordinaires.

Les abonnements ordinaires sont soumis au tarif fixé par la collectivité compétente et révisable annuellement : une redevance au mètre cube correspond au volume d'eau réellement consommé.

Article 10 - Abonnements spéciaux.

Le Service de l'Eau peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- Les abonnements dits abonnements communaux, correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts). Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres, font l'objet d'abonnements ordinaires ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.
- Les abonnements pour les usages industriels et agricoles dans la mesure où les installations permettent de fournir, de manière maîtrisée, les volumes d'eau demandés. Une convention particulière doit être établie pour chaque abonnement principal selon les usages de l'eau de l'abonné et les conditions fixées par le Service de l'Eau. En cas de nécessité, la convention peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou fixer une limite maximale aux quantités fournies.

Article 11 - Abonnements temporaires.

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée de moins d'une année. sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service de l'Eau peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie fixé par le Service de l'Eau.

Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie.

Le Service de l'Eau peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état des installations y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, seront vérifiés par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Service de l'Eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE 3 : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service de l'Eau des sommes éventuellement dûes pour son exécution, conformément à l'article 21 ci-après. Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service de l'Eau.

Le compteur doit être placé en limite de propriété sur le domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service de l'Eau. Le compteur doit être posé dans un regard. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service de l'Eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service de l'Eau compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné, l'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service de l'Eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Nul ne peut, sans autorisation, ni déplacer le regard, ni modifier l'installation ou les conditions d'accès. Il est expressément interdit sous peine de poursuites et de pénalités définies à l'article 26, de déployer ou de déposer le compteur.

Article 14 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service de l'Eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à La commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service de l'Eau peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service de l'Eau, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service de l'Eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22.

Article 15 - Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service de l'Eau. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par L'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement. Le Service de l'Eau se réserve le droit de vérifier le dispositif.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 16 - Installations intérieures de l'abonné, interdictions.

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'utiliser de l'eau à d'autres usages que ceux qui font l'objet de son abonnement,
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui ne sont pas alimentées par des branchements relevant du même type d'abonnement,
- de réaliser tout piquage ou tout orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier la disposition du compteur, de déplomber les scellés, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès,
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public ou d'un réseau intérieur relié au réseau public, pour la mise à la terre d'appareils électriques,

- de porter atteinte à la qualité sanitaire et hydraulique du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, de substances nocives ou non désirables, d'aspiration directe sur le réseau public,
- d'encastrer à l'intérieur des bâtiments tout élément du branchement, celui-ci devant rester libre d'accès et apparent.
- Il est formellement interdit à toute personne non agréée par le Service de l'Eau de manoeuvrer les appareillages de toute nature liés au réseau public.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement en plus d'éventuelles pénalités définies à l'article 26.

Article 17 - Manoeuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service de l'Eau et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur et aviser le Service de l'Eau.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service de l'Eau ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article 18 - Compteurs, relevés, fonctionnement, entretien.

Toutes facilités doivent être accordées au Service de l'Eau pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service de l'Eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de second passage. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, le Service de l'Eau, après mise en demeure écrite sera en droit d'exiger de l'abonné un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur, et ceci, moyennant des frais de déplacement. Si après un délai de 30 jours après la mise en demeure écrite le compteur n'était pas relevé, le Service de l'Eau pourra procéder à une facturation de 100 m3 par personne et par an. Le non-paiement de cette facture entraînerait la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service de l'Eau supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance annuelle jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service de l'Eau prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service de l'Eau que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Service de l'Eau aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service de l'Eau pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions.

Article 19 - Compteurs, vérifications.

Le Service de l'Eau pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service de l'Eau en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés annuellement. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service de l'Eau. De plus, la facturation sera s'il y a lieu rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Service de l'Eau a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE 4 : PAIEMENTS ET TARIFS

Article 20 - Tarifs

Le tarif de fourniture de l'eau est fixé par la Collectivité. Le tarif applicable comprend :

- une part variable calculée en fonction du volume consommé par l'abonné ;
- une part fixe indépendante de ce volume, déterminée conformément aux dispositions égales en vigueur.

La collectivité fixe également d'autres parts forfaitaires, facturées ponctuellement et si nécessaire.

Article 21 - Paiement du branchement.

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement tel que défini à l'article 5. Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 22 - Paiement des fournitures d'eau.

Les factures établies par le Service de l'Eau correspondant à la consommation sont payables annuellement. et sont mises en recouvrement par le trésor public.

Article 23 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement.

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

Ils distinguent :

- une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14.
- une impossibilité de relever le compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée,
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 16.

Le montant de chacune de ces opérations est fixé annuellement.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance annuelle, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 24 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service de l'Eau et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 21.

Article 25 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.

Lorsque le Service de l'Eau réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

- Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le Service de l'Eau détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.
- A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.
- Pendant les 5 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

Article 26 - Pénalités.

Outre la facturation de l'intervention éventuelle d'agent du Service de l'Eau, toute manoeuvre illicite des appareillages de toute nature liés au réseau public donnera lieu à la facturation d'une pénalité dont le montant sera égal à cinq cents (500) fois le prix hors taxe du mètre cube d'eau, lequel sera majoré de la T.V.A. au taux en vigueur. Il en sera de même pour les interventions illicites sur les compteurs.

CHAPITRE 5 : INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 27 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux.

Le Service de l'Eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le Service de l'Eau avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Article 28 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution.

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service de l'Eau a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de non utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit d'autoriser le Service de l'Eau à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service de l'Eau ait, en temps opportun averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 29 - Cas du service de lutte contre l'incendie.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bête. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service de l'Eau doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service de l'Eau et services de protection contre l'incendie.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 30 - Date d'application.

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1 avril 2010, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 31 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 32 - Clause d'exécution.

Le Maire, le Service de l'Eau, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal d'Auménancourt dans sa séance du 4 mars 2010.



Mairie - 38, rue du 151ème Régiment d'Infanterie - 51110 Auménancourt

Tél : 03 26 97 50 47 - **Fax.** 03 26 97 21 52 - **mél :** mairie.aumenancourt@wanadoo.fr